

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.962/4
DU 3 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 4 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de placement familial", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Préambule

La section de législation du Conseil d'État ne peut que répéter les observations formulées dans l'avis 42.762/4, donné le 26 avril 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

1. Il n'y a pas lieu de viser la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, qui ne constitue pas le fondement légal du projet.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre l'expression "tel qu'il a été modifié" et de viser l'article 47, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à la protection de la jeunesse, modifié par le décret du 29 mars 2001.

3. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui n'est ni modifié ni abrogé par le projet examiné et qui, par définition, n'en constitue pas le fondement. L'alinéa 3 sera, dès lors, omis.

.../...

4. À l'alinéa 4, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

5. L'alinéa 7 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

6. Après le proposant, il y a lieu d'écrire "Après délibération" et non "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française".

Dispositif

Article 1^{er}

(modification de l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 15 mars 1999)

L'article 6, alinéa 1^{er} n'a été modifié que par l'arrêté du 17 juin 2004. La phrase liminaire sera adaptée en conséquence.

Article 2

(modification de l'article 11 du même arrêté)

Afin d'éviter toute confusion en la matière, la section de législation se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans un nouvel alinéa quelles sont, le cas échéant, les fonctions du 1/ qui s'exercent à temps plein.

Article 4

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE